

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.275 du 25 avril 2013

G./A.200.568/VI-19.142

En cause : **l'association sans but lucratif SYNDICAT NATIONAL
DES PROPRIETAIRES ET DES COPROPRIETAIRES,**

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

la ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Mes Denis PHILIPPE, Sébastien DEPRE et
François VISEUR, avocats,
avenue Louise, n° 240,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juin 2011, l'association sans but lucratif SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES ET DES COPROPRIETAIRES demande l'annulation "de la décision du Conseil communal de la Ville de Namur du 28 mars 2011 d'adopter un règlement communal en matière de «Prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location et donnés en location», inséré dans le Règlement général de Police de la Ville de Namur".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc OSWALD, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 7 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 février 2013.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Antoine GREGOIRE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

L'arrêt n° 215.821 du 18 octobre 2011 a rejeté le recours, introduit par la requérante, demandant l'annulation du règlement communal adopté par le conseil communal de la ville de Namur en ses séances des 26 mai et 23 juin 2008 ayant pour objet la "Prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location, donnés en location" inséré dans le règlement général de police de la Ville de Namur sous les numéros d'articles 93 à 141.

Ces dispositions ont été abrogées et remplacées, le 28 mars 2011, par celles qui font l'objet du présent recours.

IV. PREMIER MOYEN

IV.1. Thèse de la requérante

La requérante prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 6, § 1^{er}, VIII de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de la violation de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, des articles 119 et 135 de la

nouvelle loi communale, de l'article 76, 1° du CWATUPE ; de l'erreur de droit, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, de l'absence de fondement légal, de la violation du principe de bonne administration".

Elle explique que la prévention des incendies constitue une police administrative spéciale qui relève de la compétence de l'Etat fédéral, des régions et des communes conformément à la loi précitée du 30 juillet 1979, telle qu'appliquée après l'adoption de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La requérante cite une "circulaire de l'administration générale de l'Intérieur" du 17 novembre 2009 ainsi que l'article 135, § 2, alinéa 2, 5° de la nouvelle loi communale, relatif à la prévention des incendies, et examine l'articulation entre les polices générale et spéciale en la matière.

La requérante relève que les dispositions querellées visent les seuls logements donnés en location mais soutient que seules les régions sont compétentes pour adopter des normes "sélectives" en matière de prévention de l'incendie, qui ne s'appliqueraient qu'aux seuls logements donnés en location. A l'appui de sa thèse, la requérante cite un arrêt de la Cour constitutionnel, alors Cour d'arbitrage, du 10 mars 1988. Elle estime aussi que les communes commettent un excès de pouvoir quand elles fondent leur compétence en l'espèce sur l'article 135 de la nouvelle loi communale, alors qu'elles disposent d'une compétence spéciale conformément à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979.

Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas préciser en quoi l'ordre public est menacé.

Dans son dernier mémoire, elle résume sa thèse comme suit :

" La question est de savoir si les mesures qui figurent dans l'acte attaqué relèvent de la police administrative spéciale (la matière de la sécurité et de la prévention contre les incendies) ou si elles relèvent de la police administrative générale (à titre complémentaire).

En principe, la commune, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de police administrative générale, ne peut jamais prendre une mesure rentrant exactement dans la compétence d'une autorité de police spéciale pour autant que la législation de police spéciale constitue un corps de règles complètes, précises et détaillées.

En l'espèce, les communes disposent d'une compétence en la matière qui est prévue expressément par l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979.

Cet article de loi concerne la police administrative spéciale de la prévention et de la sécurité contre les incendies.

L'acte attaqué ne peut donc être valablement fondé sur l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale puisqu'il n'est pas question en l'espèce de prévoir des règles complémentaires sur base de la police administrative générale mais plutôt de régir une matière qui relève exclusivement d'une police administrative spéciale".

Elle rappelle que le règlement attaqué mélange en un seul chapitre des pans de la réglementation nationale sans aucune distinction et cite un texte émanant du ministère de l'Intérieur, daté du 12 août 1997 et donnant des indications en la matière.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances précise, en son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, que "la prévention des incendies comprend l'ensemble des mesures de sécurité destinées, d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie". L'article 2, § 1^{er}, de la même loi, charge le Roi de déterminer, "dans un but de prévention des incendies et des explosions [...], par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les normes de prévention de base communes à une ou plusieurs catégories de constructions, indépendamment de leur destination". Enfin, en son article 4, la loi dispose que "le conseil communal peut édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions. Il peut, de même, compléter les prescriptions des règlements généraux. Sauf si le règlement général en dispose autrement, les règlements communaux existants restent en vigueur jusqu'à l'expiration du délai fixé par le Roi".

L'article 6, § 1^{er}, I, 1^o, et IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoit notamment que les régions sont compétentes en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de logement.

Quant à la répartition des compétences en la matière, la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a jugé ce qui suit :

" Il résulte de ce qui précède que l'article 107quater de la Constitution et l'article 6, §1^{er}, I, 1^o, et IV, de la loi spéciale du 8 août 1980, ont transféré aux Régions l'ensemble des matières de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du logement, en ce compris tous les aspects de ces matières qui visent spécifiquement la protection des logements contre l'incendie.

2. B. 2. La politique en matière de protection contre l'incendie des immeubles destinés en ordre principal à l'habitation n'est pas demeurée purement nationale.

Elle présente en effet, en raison de la destination particulière de ces immeubles, des aspects spécifiques.

Si l'autorité nationale est compétente pour édicter des normes de base en matière de protection contre l'incendie, à savoir des normes communes à une catégorie de constructions sans que soit prise en compte leur destination, les Régions sont compétentes pour régler les aspects de la protection contre l'incendie qui sont spécifiques aux immeubles destinés en ordre principal à l'habitation, c'est-à-dire pour adapter et compléter les normes nationales de base, sans mettre celles-ci en péril.

Les Régions sont en outre compétentes pour appliquer toutes les normes en matière de protection contre l'incendie, y compris les normes nationales" (arrêt n° 49 du 10 mars 1988).

En vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles, telle qu'interprétée dans l'arrêt cité ci-dessus, le législateur wallon a adopté, le 29 octobre 1998, le code wallon du logement, lequel s'est donné pour objectif, en son article 2, § 2, de viser "à assurer la salubrité des logements ainsi que la mise à disposition de logements destinés prioritairement aux ménages à revenus modestes et en état de précarité". Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, du code, le Gouvernement est chargé de fixer les critères minimaux de salubrité des logements. La section 1bis du chapitre I du titre II du code fixe des normes en ce qui concerne "la sécurité contre les risques d'incendie des logements" et prévoit la présence de détecteurs d'incendie et la section 2 organise le respect des critères de salubrité et de la sécurité contre les risques d'incendie des logements. La section 3 relative aux "prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location", dispose, en son article 10, qu'"avant toute mise en location d'un logement visé à la présente section, le bailleur doit être titulaire d'un permis de location. Le logement doit :

1° respecter des critères de salubrité spécifiques fixés par le Gouvernement, sur la base de l'article 3;

[...]

2° respecter les règlements communaux en matière de salubrité ainsi que les règlements en matière de sécurité incendie; ceux-ci peuvent être, préalablement à leur adoption, soumis pour avis à l'administration [...]."

Cette dernière disposition permet ainsi la coexistence, d'une part, de critères minimaux de salubrité que fixe le Gouvernement en vertu de l'article 3 du code et, d'autre part, des règlements complémentaires de salubrité, d'origine communale. Cependant, dès lors qu'aucune disposition décrétable ne charge le conseil communal de fixer des critères de salubrité des logements en exécution du code wallon du logement - l'article 3 réserve ce pouvoir au Gouvernement -, ce pouvoir

réglementaire complémentaire ne peut trouver un fondement que dans l'article 135 de la nouvelle loi communale.

L'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale prévoit notamment ce qui suit :

" De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

[...]

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

[...]".

Enfin, selon l'article 119 de la nouvelle loi communale – non repris dans la coordination réalisée par le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il vise les "ordonnances de police" mais devenu l'article L 1122-32 du même code en ce qu'il vise les "règlements communaux" - , "le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

Il résulte de ce qui précède que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critères la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures.

A cet égard, la requérante, qui admet que des normes communales puissent compléter, sans les contredire, des normes supérieures en matière de prévention contre l'incendie, se garde d'énumérer les dispositions du règlement attaqué qui seraient contraires à des dispositions fédérales ou régionales.

Le premier moyen manque en droit.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale; de la violation de l'article 22 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie; de la violation du principe de la hiérarchie des normes; de l'erreur de droit; de l'erreur dans les motifs ou de leur absence; de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe général de droit de proportionnalité".

La requérante note la disparition, dans l'acte attaqué, d'une série de dispositions contenant des spécifications techniques ayant trait pour l'essentiel à la durée maximale de résistance au feu. Elle relève que, désormais, l'article 150 du règlement querellé transfère au service régional d'incendie le soin de déterminer les mesures de compartimentage de la cuisine collective, des logements et des voies d'évacuation. Cette disposition permet, selon le préambule du règlement, de ne plus devoir énumérer des mesures apparues comme trop sévères ou disproportionnées.

Selon la requérante, un tel mécanisme viole l'article 22 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, lequel ne confie au service régional d'incendie qu'une mission de contrôle de normes qui sont préalablement édictées par l'autorité compétente. En outre, la requérante relève que les normes citées par l'article 150 du règlement litigieux ne concernent que les immeubles d'une hauteur supérieure ou égale à dix mètres et, dès lors qu'elles ont été adoptées en 1980, elles ne peuvent être appliquées aux immeubles bâtis avant cette année.

Enfin, la requérante soutient qu'un tel transfert de compétence est trop large et aboutit à de l'arbitraire et à de la discrimination. Elle adresse les mêmes critiques à l'article 122 du règlement et relève qu'aucun système de dérogation n'est prévu.

Dans son dernier mémoire, elle souligne qu'il y a lieu de distinguer la notion de norme juridique de celle de norme technique qui n'a qu'une valeur

indicative. Elle ajoute que la Cour de justice de l'Union européenne a stigmatisé la référence expresse à des normes techniques dans les réglementations en matière de sécurité contre l'incendie. (C.J.C.E., 7 juin 2007, Commission c/Belgique, C- 254/05).

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 150 du règlement attaqué est rédigé comme suit :

" Pour la détermination des mesures de compartimentage de la cuisine collective, des logements et des voies d'évacuation, le Service Régional d'Incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes NBN S21-202 et NBN S21-203, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci. La même logique préside à la détermination des éventuelles mesures requises en matière de baie de ventilation pour les cages d'escaliers".

Il résulte de la lecture de cette disposition que c'est la partie adverse qui a déterminé les normes de contrôle et non le service régional d'incendie, ce dernier devant s'y référer pour remplir sa mission d'avis et de contrôle.

Par ailleurs, la requérante ne précise pas quelle disposition obligatoire, légale ou réglementaire, empêcherait la partie adverse de se référer aux normes NBN S21-202 et NBN S21-203 pour les bâtiments de moins de dix mètres de haut ou antérieurs à 1980.

Enfin, l'article 122 du règlement confie un pouvoir d'appréciation au service régional d'incendie qui n'est pas de nature à lui permettre d'excéder les compétences qui lui sont dévolues conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

VI. TROISIEME MOYEN

VI. 1. Thèse de la requérante

La requérante prend un troisième moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale; de la violation du principe général de proportionnalité; de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de droit".

Elle relève que l'acte attaqué maintient la distinction entre deux catégories d'immeubles : ceux concernés par les dispositions générales et ceux concernés par les dispositions spécifiques. Les premières s'appliquent aux immeubles comportant de un à six logements existants, répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée + deux étages) maximum donnés en location. Les secondes sont applicables aux immeubles comportant plus de six logements existants donnés en location, aux immeubles comportant moins de sept logements existants donnés en location dont au moins l'un des logements est situé au-delà du troisième niveau c'est-à-dire, au-delà du rez-de-chaussée + deux étages.

La requérante soutient qu'il est impossible de justifier légalement que deux immeubles mitoyens du même âge, de même qualité de construction mais dont l'un comporterait plus de six kots et l'autre accueillerait une famille nombreuse voire deux familles de quatre personnes subissent un traitement différent. En outre, la requérante fait valoir que deux immeubles mitoyens, dont l'un comporterait outre le logement de son propriétaire, cinq kots répartis jusqu'au troisième étage et l'autre comporterait jusqu'à six kots mais répartis sur les trois premiers niveaux seulement, subissent également un traitement différent.

Cette situation engendre, selon la requérante, des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

La requérante relève en outre que l'acte attaqué est fondé sur l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale et qu'il justifie la différence de traitement détaillée supra en énonçant qu'il est judicieux d'imposer des normes plus contraignantes aux promoteurs de biens.

Selon la requérante, cette considération paraît tout à fait étrangère à la police administrative générale évoquée à l'article 135, § 2, précité.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Alors que dans sa précédente mouture, le règlement querellé semblait faire le départ, sans pour autant le traduire correctement dans le texte, entre, d'une part, les maisons unifamiliales au sein desquelles des chambres étaient louées à des étudiants et, d'autre part, les immeubles dévolus entièrement à des petits logements destinés à être mis en location, l'acte attaqué adopté le 28 mars 2011 justifie principalement l'imposition de dispositions plus sévères en fonction du nombre de locataires dans les immeubles. Sont ainsi concernés les bâtiments détenus par des

propriétaires mus par une "démarche de promotion immobilière" et qui comptent plus de six logements. La partie adverse estime raisonnable d'imposer "des mesures de prévention incendie plus strictes lorsque le danger est potentiellement plus important en raison d'un plus grand nombre de personnes concernées au sein d'un même bâtiment, qu'il s'agisse ou non d'adultes".

S'appuyant sur ces nouvelles explications, la partie adverse a pu, à bon droit, juger pertinent de créer deux catégories d'immeubles et de soumettre à la seconde d'entre elles des règles spécifiques. Une telle distinction, basée sur un critère objectif et raisonnable, paraît pertinente eu égard à l'objectif poursuivi.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

VII. QUATRIEME MOYEN

VII. 1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un quatrième moyen "de l'erreur de droit; de l'erreur dans les motifs ou de leur absence; de l'absence de fondement légal; de la violation du principe de bonne administration; de la violation du principe de la hiérarchie des normes".

Elle soutient en substance que les articles 122, 128, 129, 131, 132, 133 et 145, alinéa 3, du règlement attaqué sont contraires à des normes supérieures. Elle soulève également une contradiction entre les articles 128 et 133.

La partie adverse transmet, comme annoncé dans son dernier mémoire, la modification, adoptée le 25 juin 2012, des articles 131 et 132 du règlement litigieux.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante reproche tout d'abord à l'article 128 du règlement litigieux de violer la norme NBN S61-002 et à l'article 129 du même règlement de méconnaître le champ d'application des normes NBN D51-001 et NBN D51-003. Elle demeure cependant en défaut de préciser en vertu de quelle disposition obligatoire, légale ou réglementaire, la partie adverse serait tenue de respecter ces normes. Il convient de rappeler, en effet, qu'aucune norme, enregistrée ou homologuée, n'est par elle-même obligatoire, mais que l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes permet à l'Etat et à toutes les personnes de droit public de

renvoyer aux normes publiées par le bureau de normalisation, dans les arrêtés, les règlements, les actes administratifs et les cahiers des charges, par simple référence à l'indicatif de ces normes.

La requérante soutient ensuite que l'article 122 du règlement litigieux ne peut renvoyer aux critères du Règlement général pour la protection du travail, en abrégé R.G.P.T., dès lors qu'il ne contient plus de dispositions relatives aux échelles. L'article 43bis du R.G.P.T. comportait, en effet, avant son abrogation par l'article 26 de l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, une série de prescriptions relatives à l'utilisation des échelles, lesquelles figurent désormais dans l'arrêté royal précité. Cependant, l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 août 2005 maintient en vigueur, au titre de disposition transitoire, les dispositions de l'article 43bis du R.G.P.T. Une référence, dans l'acte attaqué, à l'arrêté royal du 31 août 2005 plutôt qu'au R.G.P.T. pourrait donc paraître plus adéquate mais cette circonstance n'est pas de nature à conclure à l'illégalité de la disposition critiquée.

Concernant les articles 131 et 132 du règlement litigieux, la requérante relève que les propriétaires sont soumis à des obligations mises à la charge des seuls utilisateurs aux termes de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. L'article 10, 4°, de cet arrêté confie en effet aux seuls utilisateurs de l'installation de chauffage central (y compris celui fonctionnant au gaz) le soin de faire "réaliser les entretiens et les contrôles périodiques conformément aux dispositions de l'article 13".

Les articles 131 et 132 du règlement attaqué disposaient comme suit :

" Art 131. Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz, ...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

Art 132. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol.

Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout, ...) ou solides (charbon, bois, ...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé.

Le propriétaire doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien."

Par une délibération du 25 juin 2012, le conseil communal de la partie adverse a modifié ces dispositions comme suit :

- " 84. Prévention des incendies dans les bâtiments comportant un ou plusieurs logements existants, soumis au permis de location et donnés en location – Modification des articles 131 et 132 du RGP.

Considérant la section 2 du chapitre 4 du Règlement général de Police intitulée «immeubles à logements existants soumis au permis de location» constituée des articles 113 à 161;

Attendu que les articles 131, alinéa 1^{er}, et 132, alinéa 3 dudit règlement font porter la charge du contrôle des installations de chauffage sur le propriétaire;

Attendu que ces dispositions sont en contradiction avec l'A.G.W. du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, et plus particulièrement l'article 10-4° & 5° qui dispose que c'est à l'utilisateur de l'installation de chauffage central de faire réaliser les entretiens et les contrôles périodiques requis, ainsi que de conserver le dossier de chauffage central et de le tenir à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance;

Vu ces considérations techniques validées par le Service régional d'Incendie;

Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2012,

Remplace les mots [le propriétaire] par les mots [l'utilisateur de l'installation de chauffage] et modifie les articles 131 et 132 comme suit :

«Art. 131. L'utilisateur de l'installation de chauffage est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz, ...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien sont effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

Art. 132. Pour les installations de chauffage utilisant des combustible liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministre de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol.

Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout, ...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé.

L'utilisateur de l'installation de chauffage doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.».

Invite le Service juridique à veiller à la coordination du règlement général de police et à en informer tous les services concernés.".

Dès lors, la critique de la requérante n'a plus de fondement.

La requérante dénonce ensuite une contradiction entre les articles 133, alinéa 2, et 128, alinéa 1^{er} du règlement attaqué. La première de ces dispositions est rédigée comme suit : "les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits", tandis que la seconde dispose que "tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée". Il y a lieu de considérer que les appareils dits "à ventouse" répondent à l'exigence d'un raccordement à une cheminée, dès lors que la fumée est évacuée par la façade et non, ce que prohibe l'article 128, directement dans la pièce où l'appareil est installé.

Enfin, en ce qui concerne l'article 145, alinéa 3 du règlement attaqué, la requérante relève que l'arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, a supprimé toute exigence quant aux preuves de la compétence du placeur des portes résistantes au feu. La requérante, qui s'étonne que la partie adverse maintienne cette exigence dans le règlement attaqué, reste en défaut de justifier la prétendue illégalité.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

VIII. DEPENS

Suite à l'introduction du présent recours et à la notification du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation des articles 131, alinéa 1^{er}, et 132, alinéa 3, du règlement attaqué, la partie adverse a modifié ces dispositions en vue de remédier à l'illégalité dénoncée. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.